

**MERLOT TP**  
**RN 7**  
**58400 MESVES-SUR-LOIRE**  
**03 86 69 23 16**



# **NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**



**Demande de renouvellement d'une carrière  
au lieu-dit «Le Haut de Landreux»,  
commune de MONTENOISON (58)**

Dossier réalisé par



**Mai 2017**

CS 40 086 - 41102 VENDÔME Cedex - Tel 02 54 73 40 60 - [www.axylis.com](http://www.axylis.com)



## SOMMAIRE

<b>1. Contexte réglementaire général</b>	<b>1</b>
<b>2. Présentation de l'entreprise et nature des activités</b>	<b>2</b>
2.1. L'entreprise	2
2.2. Activités	2
2.3. Personnel concerné	2
2.4. Horaires	3
<b>3. Analyse des risques et des mesures de protection pour l'hygiène et la santé du personnel</b>	<b>3</b>
3.1. Mesures d'hygiène	3
3.2. Mesures pour la santé	4
3.2.1. Poussières	4
3.2.2. Bruit	5
3.2.3. Vibrations	5
3.2.4. Suivi médical	5
<b>4. Analyse des risques et des mesures de protection pour la sécurité du personnel</b>	<b>6</b>
4.1. Généralités	6
4.2. La procédure de consignation et de déconsignation	7
4.3. Circulation des engins	7
4.4. Trémies et silos	7
4.5. Incendies	8
4.6. Risque de chute	8
4.6.1. Mesures contre la chute du personnel depuis la structure des installations et/ou le haut des fronts de taille	8
4.6.2. Mesures contre la chute de pierres, les risques d'éboulement et d'affaissement aux abords des fronts de taille	9

---

4.7. Intervention d'entreprises extérieures	9
4.8. Installation du site	10
4.9. Risque électrique	10
<b>5. Politique et actions de prévention en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel</b>	<b>10</b>
5.1. Dispositions générales	10
5.2. Moyens de prévention	10
5.3. Formation du personnel	11
5.4. Cas des personnes sous contrat précaire	11
5.5. Cas du public	12
5.6. Moyens techniques de sécurité	12
5.7. Evaluation et contrôle des mesures de prévention	13
5.8. Outils de prévention et de secours	13
5.9. Registres et plans	14

Cette notice Hygiène et Sécurité est réalisée conformément à l'article L.517-2 du Code de l'environnement. L'objectif est d'éviter les accidents du travail pouvant se produire sur la carrière.

## 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

La notice d'hygiène et de sécurité présente la prise en compte, par l'entreprise, de la réglementation dans les domaines suivants :

- la sauvegarde de la sécurité
- l'hygiène du personnel
- la protection de la sécurité publique

L'entreprise prend les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Ces dispositions sont détaillées dans le Code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives.

Des dossiers de prescriptions complétant le Code du travail et le RGIE sont mis en place par l'exploitant et consultables au siège de l'entreprise. L'exploitant du site forme les nouveaux salariés aux thèmes suivants :

- Les équipements de travail,
- La circulation des véhicules sur piste,
- Le travail et la circulation en hauteur,
- Les équipements de protection individuelle,
- Le bruit,
- L'empoussiérage,
- Les vibrations,
- Les concasseurs / broyeurs,
- Les cribles et scalpeurs.

Des consignes sont établies et consultables au siège de l'entreprise. Elles concernent :

- l'exécution des travaux à l'intérieur des silos et trémies,
- l'installation et l'utilisation des convoyeurs,
- l'incendie,
- les premiers secours à donner aux victimes d'accidents électriques,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- les engins de chantier,
- le bennage des camions et dumpers lors de la mise en dépôt en bordure d'une plate-forme de stockage,
- la conduite à tenir en cas d'accident grave ou mortel,
- la condamnation des appareils.

Tous ces documents sont adaptés et mis en oeuvre sur la carrière de Montenoison.

Les différentes consignes, registres et plans sont mis à disposition du personnel au siège de l'entreprise. Tous les ans, les employés signent une attestation approuvant le fait qu'ils aient pris à nouveau connaissance de ces documents.

## **2. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET NATURE DES ACTIVITÉS**

### **2.1. L'entreprise**

**Raison sociale** : MERLOT

**Forme juridique** : SAS au capital de 80 000 Euros

**Adresse** : RN 7 - 58 400 Mesves-sur-Loire

**Téléphone** : 03 86 69 23 16

**Siret** : 323 416 966 00014

**APE** : 451A

L'entreprise MERLOT TP, dont l'extrait Kbis est joint page suivante, est représentée par M. Charles BRICOGNE, de nationalité française, demeurant 9 boulevard de Sévigné - 21000 DIJON, agissant en qualité de directeur général de la société.

### **2.2. Activités**

L'entreprise MERLOT TP a pour activité tous travaux de chantier et de BTP. Elle emploie 80 salariés.

### **2.3. Personnel concerné**

Compte tenu du rythme d'exploitation, il y aura environ 2 à 3 personnes sur le site.

Selon les besoins des chantiers locaux, d'autres personnes pourront être ponctuellement présentes.

Les employés présent sur le site appartiennent tous à MERLOT TP et ont les capacités techniques d'exploiter une carrière.

## 2.4. Horaires

Les horaires de fonctionnement du site sont au maximum, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 et quelques samedis (2 ou 3 par an) en fonction de la demande. Les horaires sont en accord avec la législation du travail et les conventions nationales. L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés et les dimanches.

Pour rappel, la carrière n'est exploitée que de 20 à 45 jours par an.

## 3. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DU PERSONNEL

### 3.1. Mesures d'hygiène

**Document unique** : Les mesures d'hygiène sont mises en place en conformité avec le Code du travail et le R.G.I.E. Celles-ci figurent dans le document unique qui est établi par l'exploitant et consultable au siège de l'entreprise.

Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé sur le plan de la sécurité ou de la santé, et pour chacun de ces risques, les mesures destinées soit à les supprimer, soit à les atténuer (diminution de la fréquence, limitation des effets...).

**Santé** : L'entreprise adhère à un service médical du travail inter-entreprise qui assure les visites d'embauche et les visites annuelles de contrôle.

**Protection** : Afin de palier au maximum aux nuisances (poussières, présence d'engin), l'entreprise met à disposition des salariés les équipements suivants :

- casque (port obligatoire),
- gants,
- chaussures renforcées,
- protections sonores en cas d'exposition sonore supérieure à 80 dB(A).

Ces équipements sont renouvelés dès que leur efficacité est réduite ou lorsque la date de péremption est dépassée. Ils sont strictement personnels, entretenus, et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Leur port est obligatoire, dès lors qu'ils sont indispensables pour la sécurité du salarié. Le personnel sera tenu de suivre les consignes générales de sécurité dans l'entreprise comme l'utilisation des équipements de protection et de sécurité.

**Confort :** Le personnel dispose, lors des campagnes d'exploitation, d'un local (pour le réfectoire et les sanitaires) sous forme d'un bungalow (hébergement mobile de type "Citadine"), éclairé et aéré dans des conditions satisfaisantes.

Un panneau indiquant les moyens de secours, les informations de l'entreprise et toute autre information utile y est apposé.

L'approvisionnement en eau de boisson est assuré par des bouteilles d'eau. La consommation des boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de travail.

En fonction des tâches qui lui sont confiées, le personnel dispose de tenues de travail et de vêtements de pluie adaptés.

## **3.2. Mesures pour la santé**

### **3.2.1. Poussières**

Les mesures de protection contre les risques liés à l'exposition aux poussières sont précisées dans le dossier de prescription «Empoussiérage».

Les objectifs à atteindre sont la diminution des émissions de poussières et la protection du personnel.

Les mesures de prévention portent sur :

- la connaissance des risques liés aux poussières,
- l'affectation du personnel en fonction des différentes zones géographiques,
- la compatibilité entre empoussiérage et aptitude du personnel déterminée par la médecine du travail (fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions).
- la réduction de l'empoussiérage,
- l'entretien et la surveillance des installations,
- la protection du personnel,
- le suivi du dossier de prescription "Empoussiérage" et "EPI",
- si nécessaire la détermination de l'empoussiérage de référence et de l'empoussiérage réel grâce aux prélèvements et aux analyses.

Les mesures relatives au titre "empoussiérage" sont régulièrement effectuées sur le site.



### 3.2.2. Bruit

Les mesures de protection contre les risques liés à l'exposition au bruit sont précisées dans le dossier de prescription "Bruit".

Les mesures portent sur :

- la connaissance des risques liés au bruit,
- la conformité aux normes en vigueur des appareils générateurs de bruit,
- l'entretien et la surveillance du matériel,
- l'utilisation de protection individuelle pour toute exposition à un niveau supérieur à 80 dB(A),
- un suivi du personnel effectué par le médecin du travail,
- le suivi du dossier de prescription "Bruit".

### 3.2.3. Vibrations

Afin de mieux prévenir les risques liées aux vibrations, l'exploitant procède à :

- une évaluation et si nécessaire des mesures de niveaux de vibration auxquels les travailleurs sont exposés (résultats conservés pendant 10 ans et mis à disposition du médecin du travail et des délégués du personnel),
- des actions de prévention sachant que la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures est  $>$  à  $2,5 \text{ m/s}^2$  pour les vibrations au niveau des mains et des bras,  $>$  à  $0,5 \text{ m/s}^2$  pour les vibrations au niveau du reste du corps. Les valeurs limites d'exposition étant de  $5 \text{ m/s}^2$  pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et de  $1,15 \text{ m/s}^2$  pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps,
  - une surveillance médicale renforcée et adaptée,
  - la rédaction d'un dossier de prescription "Bruit",
  - la mise à jour du DSS.

Si l'évaluation fait apparaître que le travailleur est exposé, les informations seront alors transmises au personnel.

### 3.2.4. Suivi médical

Un suivi régulier du personnel est effectué par la médecine du travail. Il consiste en :

- des tests psychotechniques,
- des radiographies pulmonaires et une surveillance pour les poussières tous les deux ans,

- des tests auditifs,
- un contrôle sanguin pour le personnel affecté à l'entretien,
- des test d'aptitude pour les travaux particuliers (travail en hauteur...).

Ainsi, tous les ans sont renouvelées les aptitudes de travail spécifique délivrées par la médecine du travail :

- aptitude à la conduite d'engin,
- aptitude à l'exposition "poussières",
- aptitude à l'exposition "bruit",
- aptitude aux travaux en hauteur.

Après un arrêt de 8 jours (dû à un accident du travail) ou de 21 (pour cause de maladie), une visite médicale est obligatoire.

Le document unique a été rédigé afin d'évaluer les risques potentiels liés aux différentes tâches effectuées sur le site et de fournir des mesures de prévention et de suivi.

## **4. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

### **4.1. Généralités**

Les risques pour le personnel provoqués par l'activité de la carrière sont liés à :

- l'utilisation d'engins roulants nécessaires à l'extraction et à l'évacuation des matériaux (risques d'écrasement de piéton, collision entre engin, retournement...),
- l'émission de poussières minérales,
- la présence d'installations de traitement des matériaux,
- la présence d'engins bruyants,
- la présence de fronts de taille (risque de chute de personnes ou de pierres...).

L'ensemble des opérations se déroulant sur le site est réalisé en conformité au Code du travail et au R.G.I.E.

L'aménagement de la carrière suit en particulier les prescriptions concernant la conception, l'aménagement et l'équipement des lieux de travail, l'éclairage et la protection des zones de dangers spécifiques.

## 4.2. La procédure de consignation et de déconsignation

Pour toute intervention sur un équipement de travail, les salariés appliquent la procédure de consignation, aussi appelée de mise en sécurité.

## 4.3. Circulation des engins

Les mesures de protection contre les dangers présentés par la circulation et l'emploi des engins de carrière portent sur :

- le respect de la signalisation,
- l'entretien des pistes et voies d'accès,
- l'usage de systèmes sonores de recul (klaxon de recul, alarme de démarrage et d'arrêt de l'installation de traitement) maintenus en constant état de fonctionnement et de propreté. Toute anomalie est communiquée au chef de carrière chargé de la sécurité.
- les itinéraires des véhicules (Plan de circulation),
- l'autorisation de conduite des chauffeurs (validée chaque année après vérification de l'aptitude par le médecin du travail),
- la priorité donnée aux engins chargés,
- la limitation de la vitesse,
- la surveillance, l'entretien et le nettoyage des engins,
- l'interdiction aux chauffeurs des camions de quitter leur cabine pendant le chargement,
- le suivi du dossier de prescription "Véhicule sur piste".

## 4.4. Trémies et silos

Les mesures de protection contre les dangers présentés par les trémies et silos sont précisées dans les consignes de sécurité "Trémies - Silos".

Les mesures portent sur :

- l'information du personnel sur les risques et les dispositifs de protection des trémies,
- les travaux de réparation et d'entretien,
- la pénétration dans une trémie.

## 4.5. Incendies

Les mesures de protection contre les risques d'incendie sont prises en conformité avec les Règles Générales du R.G.I.E. et le Code du travail. Elles sont précisées dans les consignes de sécurité "Consigne incendie".

Les mesures portent sur :

- les consignes à suivre en cas d'accident,
- la présence d'extincteur dans les engins, près des installations et dans les bâtiments.

Les voies d'accès permettent l'intervention rapide des véhicules de secours extérieurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- la présence d'extincteur dans la cabine des engins, et près de l'installation de traitement,
- la présence de sable et d'une pelle ainsi que de kits anti-pollution,
- la présence d'extincteurs dans les véhicules de liaison (3 kg, poudre ABC).

## 4.6. Risque de chute

### 4.6.1. Mesures contre la chute du personnel depuis la structure des installations et/ou le haut des fronts de taille

En application du titre "Travail et circulation en hauteur" du RGIE et du Code du travail, l'exploitant met en oeuvre un dossier de prescriptions qui fixe les règles d'utilisation des échelles et coursives, et des EPI.

Les échelles, plate-formes, passerelles et coursives nécessaires à l'entretien et à la surveillance des installations sont réalisées en matériaux antidérapants. Elles sont dotées de garde-corps et rambardes de sécurité.

La présence sur l'exploitation de fronts de taille peut induire des risques de chutes. La prévention des chutes du personnel est assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins.

#### **4.6.2. Mesures contre la chute de pierres, les risques d'éboulement et d'affaissement aux abords des fronts de taille**

La purge des fronts de taille assure la prise en compte de ces risques.

Les fronts de taille sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. L'accès aux zones sensibles est strictement réglementé. Les entreprises extérieures reçoivent un permis de travail délivré par le chef de carrière avant toute intervention en zone d'extraction.

Les abords des excavations de la carrière sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'autorisation.

#### **4.7. Intervention d'entreprises extérieures**

Dans le cas où une entreprise sous-traitante est amenée à travailler sur le site, la société se conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur qui impose la mise en place des éléments suivants :

- établissement d'un plan de prévention avec l'entreprise intervenante,
- délivrance d'un permis de travail pour les interventions supérieures à 72 h, ainsi que pour les travaux dangereux,
- communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux responsables des entreprises extérieures et à leur personnel intervenant,
- information du personnel intervenant de l'organisation des premiers secours, de la lutte contre l'incendie et de l'évacuation du personnel,
- à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition, avant le début des travaux.

Outre la déclaration à la DREAL, ces interventions font l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de travail contresigné, prenant en compte les risques et identifiant les spécialités de la législation des carrières. Cette procédure contraignante est une composante importante de la politique d'accueil des entreprises extérieures.

Un plan de prévention (si la durée des travaux prévue dépasse 400 heures sur 12 mois consécutifs) et/ou un permis de travail (si la durée des travaux prévue est inférieure à 72 heures) sont établis :

- s'il existe un risque d'interférence entre les activités des entreprises extérieures et des entreprises utilisatrices,
- s'il existe un risque mettant en cause la sécurité générale des personnes,
- lors de l'exécution de travaux dangereux.

Enfin, une information est dispensée à chaque nouvel intervenant extérieur concernant les risques potentiels du site, les consignes de sécurité et les mesures d'urgence du site.

Les documents concernant les entreprises extérieures de l'année en cours sont tenus à jour et mis à disposition au siège de l'entreprise.

#### **4.8. Installation du site**

Les dégagements sont maintenus libres de tout ce qui peut faire obstacle au passage.

#### **4.9. Risque électrique**

Ces installations sont conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Seules des personnes habilitées et autorisées peuvent ouvrir les armoires électriques et pénétrer dans les locaux correspondants.

Ces installations sont contrôlées par un organisme agréé tous les ans.

**Il n'existe aucune installation électrique sur le site**

### **5. POLITIQUE ET ACTIONS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ DU PERSONNEL**

#### **5.1. Dispositions générales**

Les dispositifs de secours sont mis en place en conformité avec le R.G.I.E. et le Code du travail.

#### **5.2. Moyens de prévention**

Une sensibilisation du personnel à la prévention des risques est mise en place en conformité avec les articles 11 à 17 des Règles Générales du R.G.I.E. et le Code du travail. Il s'agit de la formation du personnel, de l'information et de l'organisation.

Le personnel est encouragé à suivre les formations de secourisme. Au moins une personne sur le site est Sauveteur Secouriste du Travail.

Des exercices de prévention sont organisés régulièrement. La liste des numéros d'urgence se trouve dans les véhicules de liaison.

Aucun dispositif de sécurité ne doit être hors service et si un défaut est constaté il doit être rapporté à un responsable hiérarchique.

Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ne doivent pas entraîner de coûts financiers pour le personnel.

### **5.3. Formation du personnel**

La formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité est à la charge de l'encadrement de l'entreprise. Elles concernent tous les personnels et interviennent :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 21 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principales formations concernent :

- la circulation des véhicules sur pistes,
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- les comportements et les gestes les plus sûrs dans l'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

### **5.4. Cas des personnes sous contrat précaire**

L'entreprise a pour obligation :

- d'établir une liste des postes de travail à risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire.
- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

Une prise en charge particulière est mise en place lors de l'accueil par le responsable du site (visite et consignes).

## 5.5. Cas du public

Dans le cadre des mesures de sécurité du public, il est réalisé :

- une information des riverains sur :
  - le périmètre d'exploitation
  - la durée des travaux
  - les horaires de fonctionnement
- une signalisation indiquant :
  - les éventuels dangers (circulation de camions...)
  - les interdictions d'accès
  - l'identité du titulaire et la référence de l'Arrêté Préfectoral
- la matérialisation de l'interdiction d'accès par des merlons, des clôtures et une barrière,
- des moyens de lutte contre les poussières (présence de boisements alentours),
- une information sur la fréquence des tirs de mine et la mise en sécurité correspondante,
- le respect des règles et consignes particulières.

## 5.6. Moyens techniques de sécurité

Divers moyens de secours sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

**Trousse de premiers secours :** Une trousse de premiers secours est à disposition des salariés dans les véhicules de liaison. Cette trousse contient entre autre (liste non exhaustive et non réglementaire) :

- Du petit matériel (gants jetables en vinyle, pince à épiler, paire de ciseaux)
- Des pansements (bandes, sparadrap, compresses gazeuses, pansements, sachets de cicatryl)
- Des produits (effergal 500 mg, dosette de sérum physiologique, lingettes d'alcool, écharpe triangulaire, couverture de survie).

**Equipements de protection :** L'évaluation des risques, prévue à l'article L4121-3 du code du travail, a défini les équipements de protection suivants :

- casque antibruit ou bouchon d'oreilles,
- chaussures de sécurité,
- gants de sécurité.



Ces protections sont personnelles et entretenues pour préserver toute leur efficacité.

Le personnel dispose également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions (téléphone portable, protections individuelles, petit outillage, extincteurs).

### **5.7. Evaluation et contrôle des mesures de prévention**

En application de l'arrêté ministériel du 26/12/1995, l'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent.

L'entreprise a recours à PREVENCEM, organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. Cet organisme visite le site régulièrement. Les comptes rendus constituent un outil de travail pour assurer la mise en conformité des installations et engins avec la réglementation en vigueur.

Le rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL. La médecine du travail est associée à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières, etc).

### **5.8. Outils de prévention et de secours**

**Prévoir :** Le chef de carrière est chargé de vérifier le contenu des trousse de secours périodiquement.

En cas d'accident grave en carrière (glissement de terrain, amorce d'éboulement, de véhicule ou d'engin en position dangereuse...) tout travail est suspendu et les accès au chantier sont interdits.

Pour faire en sorte que l'accident ne se reproduise plus et pour inciter à une meilleure vigilance, tous les accidents et incidents sont portés à la connaissance de la DREAL et en cas d'accident grave, le maire de la commune et la gendarmerie sont prévenus.

**Alarmer :** Les moyens d'alarme sont constitués des téléphones portables.

**Secourir :** Sur le site, il a au moins un Sauveteur Secouriste du Travail, maîtrisant les gestes d'urgence et remis à niveau périodiquement.

Une trousse de première urgence est disponible dans les véhicules de liaison.

Outre la liste des sauveteurs secouristes du travail, les numéros de téléphone permettant de déclencher les secours externes sont visibles sur le site (dans les véhicules) comme par exemple :

- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15
- Police - Gendarmerie : 17
- Centre anti-poison (Lyon) : 04 72 11 69 11
- PREVENCEM : 03 80 78 86 90

**Evacuer** : Le plan d'urgence et d'évacuation est donné dans les engins et véhicules de liaison.

## 5.9. Registres et plans

Le responsable sécurité tient à jour les documents suivants conformément à la réglementation :

- registre et plan annuel d'avancement de carrière
- plan de circulation
- carnets de bord des engins et véhicules
- registres et rapports des contrôles techniques
- registre PREVENCEM
- Document unique
- fiche des aptitudes médicales :
- dossiers de prescriptions (vibrations, travail et circulation en hauteur, pelle, équipements de travail, EPI, empoussiéage, concasseurs et broyeurs, cribles et scalpeurs, chargeuse, bruit).
- consignes (pour la réparation, l'entretien et la pénétration à l'intérieur des trémies contenant des produits pulvérulents ou grenus, règlementant l'installation et l'utilisation des convoyeurs en carrière, incendie, engins sur chantier, règlementant le bennage des camions et dumpers lors de la mise en dépôt en bordure d'une plate forme de stockage).

